Statuts de lib.res

lib-res

· libres et responsables ·

Approuvés en assemblée générale le 22 novembre 2026

Dispositions générales

Article premier

lib.res est un parti démocratique en Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris la périphérie bruxelloise et les Fourons. Il rassemble les centristes progressistes sur la base de la charte fondatrice, reprise en annexe et qui fait partie intégrante des statuts du parti.

lib.res réunit les démocrates épris de liberté et attachés à l'affirmation des droits des francophones de Belgique.

lib.res est un parti dont l'organisation est fondée sur le principe de la démocratie participative ; les membres réunis en assemblée générale détiennent in fine de la plénitude des pouvoirs décisionnels.

lib.res adhère aux principes et valeurs contenus dans les conventions internationales et européennes consacrant les libertés et droits fondamentaux, singulièrement la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, et condamne toute discrimination fondée sur les origines, l'appartenance, le genre, l'orientation ou les préférences sexuelles, les convictions philosophiques ou religieuses, la langue, la culture, l'âge, l'état de santé, la situation de handicap, la condition sociale ou la naissance.

lib.res adhère aux objectifs et obligations contenus dans l'Accord de Paris sur le climat, adopté par la Conférence des Nations unies, considérant que cet Accord est déterminant pour préserver la vie de toutes les espèces sur terre.

lib.res approuve la Charte de la démocratie du 8 mai 1993, telle que modifiée, liant les partis démocratiques représentés au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui consacre le principe du cordon sanitaire à l'encontre des formations politiques dont le programme met en péril les valeurs fondamentales et constitutionnelles du système démocratique belge.

lib.res est un parti qui refuse d'octroyer toute rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit à ses responsables, élus ou membres. lib.res inscrit son action dans la plus forte exigence d'éthique en politique.

Les instances et fonctions internes

Article 2 : principe de la composition des instances et de l'assemblée générale

1. Pour toutes les instances et fonctions prévues aux présents statuts, lib.res veille à la représentation équilibrée et, si possible, paritaire entre les femmes et les hommes. Il veille également à ce que la réalité des vécus personnels (genre, orientation sexuelle, situation de handicap, ...) soit prise en compte dans la composition de ses instances.
2. L'assemblée générale réunit les membres en ordre d'adhésion.
   Pour être membre, il faut réunir les conditions suivantes :
   - être âgé(e) de 15 ans au minimum ;
   - jouir de ses droits civils et politiques (pour preuve, une déclaration sur l'honneur suffit) ;
   - adhérer à la charte fondatrice du parti en la signant pour approbation ;

- pour les membres âgé(e)s de plus de 25 ans, payer au plus tard le 31 janvier de l'année de l'assemblée générale le montant de sa cotisation.

3. L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du ou de la secrétaire politique du parti ou à la demande d'au moins 50 membres, sur la base du relevé établi par le ou la secrétaire politique et validé par l'assemblée générale en début de réunion.

4. L'assemblée générale exerce les pouvoirs suivants :
   - elle approuve les statuts et le code de déontologie ;
   - elle définit la ligne politique du parti telle qu'énoncée notamment dans la charte fondatrice, les programmes, notamment en vue des élections, les engagements de principe ;
   - elle détermine le nombre des porte-parole et procède à leur désignation pour une durée de mandat de trois ans, renouvelable deux fois ;
   - elle désigne 10 membres du Conseil de coordination pour une durée de mandat de trois ans, renouvelable deux fois ;
   - elle désigne le ou la secrétaire politique pour une durée de mandat de trois ans, renouvelable deux fois ;
   - elle désigne le trésorier ou la trésorière pour une durée de mandat de trois ans, renouvelable deux fois ;
   - elle approuve les comptes de l'exercice écoulé (année moins 1) et le budget de l'année en cours. A cette fin, l'assemblée générale doit être convoquée une première fois dans le courant du premier trimestre de l'année considérée ;
   - elle approuve tout accord politique au niveau fédéral, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, régional wallon ou bruxellois, ou européen ;
   - elle adopte les listes de candidats aux élections fédérales, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne ou bruxelloise, et européennes.

5. Sauf pour l'approbation des statuts, du Code de déontologie et de leur modification, l'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité.
   Pour l'approbation des statuts, du Code de déontologie et leur modification, l'assemblée générale statue aux 2/3 des membres présents, les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte. Pour les désignations de personnes à des fonctions ou mandats, les votes se font à bulletins secrets.
   Le ou la secrétaire politique, assisté(e) de quatre membres tirés au sort, contrôle la régularité des opérations de vote.

Article 3 : les porte-parole

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, l'assemblée générale désigne et détermine le nombre de porte-parole. Il y a à tout le moins un ou une porte-parole pour la politique générale, en ce compris la politique fédérale, et un ou une porte-parole par entité fédérée (Région bruxelloise, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, Périphérie-Fourons). L'assemblée générale peut décider de désigner des porte-parole par thématique. Un ou une porte-parole peut être chargé(e) de plusieurs thématiques ou entités.
2. Les porte-parole se réunissent avec le conseil de coordination, selon l'actualité politique et parlementaire. Le ou la secrétaire politique établit l'ordre du jour après consultation des porte-parole, rédige le procès-verbal de chaque réunion et établit le compte rendu des prises de position pour communication régulière à l'attention des membres.
3. Les porte-parole ont notamment pour mission de préparer les prises de position, entre autres par des notes étayées, de les présenter aux membres et à la presse.

Article 4 : le conseil de coordination

1. Le conseil de coordination réunit les porte-parole, 10 membres désignés par l'assemblée générale, ainsi qu'un délégué désigné par l'assemblée générale de chaque section locale et de chaque fédération provinciale. Les mandataires (député(e), conseiller ou conseillère provincial(e), communal(e) ou de CPAS, ministre, bourgmestre, échevin(e), président(e) de CPAS) sont membres de droit mais n'ont qu'une voie consultative.
2. Il se réunit au moins une fois par mois à l'initiative du ou de la secrétaire politique qui établit l'ordre du jour, rédige le procès-verbal de chaque réunion et établit le compte rendu des prises de position pour communication régulière à l'attention des membres de l'assemblée générale. Les membres du conseil de coordination informent le ou la secrétaire politique, au moins 72 heures avant la date de la réunion, de tout point à inscrire à l'ordre du jour, en rapport avec les attributions du conseil. Le conseil de coordination est seul compétent pour juger de la recevabilité de l'inscription d'un point à son ordre du jour.
3. Il délibère à la majorité des membres présents. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité.
4. Il a pour compétences :
    - de superviser et de coordonner le travail des porte-parole ;
    - de préparer et de suivre le travail des mandataires en veillant au respect des programmes et des engagements du parti ;
    - d'assurer l'organisation administrative, financière et opérationnelle du parti ;
    - d'approuver les dépenses d'investissements et les dépenses de fonctionnement non courantes ;

- de désigner deux vérificateurs aux comptes chargés de procéder à la vérification des comptes avant présentation à l'assemblée générale ;
- de préparer les campagnes électorales et de présenter à l'assemblée générale les candidatures reçues et déclarées recevables pour figurer sur les listes électorales, hormis celles aux élections communales ;
- de présenter à l'assemblée générale les candidatures reçues et déclarées recevables à toute fonction interne au parti (secrétaire politique, porte-parole, trésorier, membres du conseil de déontologie) ;
- de présenter à l'assemblée générale les candidatures reçues et déclarées recevables à tout mandat auquel le parti doit pourvoir par décision interne, au niveau européen, fédéral, régional ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Le ou la secrétaire politique est chargé(e) de lancer les appels aux candidatures aux mandats ou fonctions visés au paragraphe précédent, selon les modalités arrêtées par le conseil de coordination. Il ou elle soumet les candidatures au conseil de coordination avec un avis quant à leur recevabilité. Seul le conseil de coordination a compétence pour statuer sur la recevabilité des candidatures à soumettre à l'assemblée générale.

Article 5 : le ou la secrétaire politique

1. Le ou la secrétaire politique est élu(e) par l'assemblée générale conformément à l'article 2. Pour être candidat(e) à cette fonction, il faut être membre depuis 2 ans au moins du parti conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. Le ou la secrétaire politique a les compétences que les présents statuts lui attribuent. De manière générale, il ou elle a la charge de la gestion journalière du parti, y compris du personnel.
3. Le ou la secrétaire politique a de manière générale pour mission de rapporter régulièrement à l'assemblée générale, par les modes de communication appropriés, les travaux des instances et des mandataires.

Article 6 : le conseil de déontologie

1. Le conseil de déontologie est chargé de rédiger le code de déontologie interne au parti et de veiller à son respect. Pour ce faire, il s'inspire des codes de déontologie en vigueur dans les assemblées parlementaires ou de mandataires élus au suffrage universel.
2. L'assemblée générale est compétente pour approuver le code de déontologie aux 2/3 des membres présents, les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour déterminer la majorité.
3. Le conseil de déontologie est composé de 10 membres, et compte au moins trois membres ayant exercé un mandat électif ou de représentation dans une institution politique. Les membres du conseil de coordination ne peuvent être membres du conseil de déontologie.
4. Il est saisi par le ou la secrétaire politique, ou par le conseil de coordination ou par au minimum 20 membres de toute question relative au respect du code de déontologie par tout membre, mandataire, responsable du parti.
5. Il délibère en respectant le principe du contradictoire et en préservant la présomption d'innocence de la personne mise en cause. À cette fin, il peut décréter que tout ou partie de la procédure se déroulera à huis clos. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres une mission d'enquête pour qu'il lui soit fait rapport dans le délai qu'il fixe. Il désigne en son sein un ou une secrétaire

chargé(e), pour la question qui lui est soumise, d'établir le procès-verbal des réunions et de rédiger tout document utile.

6. Il a l'obligation de statuer dans un délai maximal de 90 jours francs à compter de sa saisine en prononçant soit :
   - l'absence de tout manquement au code de déontologie ;
   - une des sanctions prévues par le code, à savoir le rappel à la règle, la suspension pour une période maximale de 6 mois, de la qualité qu'a la personne incriminée au sein du parti, ou l'exclusion avec effet immédiat.
7. S'il estime que la personne mise en cause a manqué aux obligations qui lui incombent en application de dispositions légales et a commis des manquements susceptibles d'être sanctionnés par les autorités judiciaires, l'autorité administrative ou déontologique, le conseil de déontologie peut en informer l'autorité compétente et suspendre, le cas échéant, la procédure devant son instance durant le temps de l'instruction jusqu'à ce que l'autorité saisie ait statué.

Le fonctionnement et les structures

Article 7 : les structures locales

1. Les membres peuvent être réunis par province wallonne ou section locale. Une section locale peut réunir les membres de plusieurs communes.

   Le ou la secrétaire politique propose au conseil de coordination la mise en place des assemblées provinciales ou locales.
2. Le ou la secrétaire politique est chargé(e) de proposer au conseil de coordination les statuts des structures locales. Le conseil de coordination donne son avis et les présente pour approbation à l'assemblée générale du niveau concerné. Les statuts de chaque niveau doivent reprendre des dispositions communes relatives aux modalités de désignation des responsables, de leur description de

fonction et des compétences qui leur incombent et de la manière dont l'assemblée générale exerce son pouvoir de contrôle sur le travail des responsables.

Article 8 : les candidatures aux élections

1. Conformément aux présents statuts ou en vertu des dispositions prises par l'instance compétente, le ou la secrétaire politique a la responsabilité de lancer l'appel aux candidatures de manière spécifique à chaque fonction ou mandat, d'en vérifier la recevabilité en donnant un avis motivé à l'instance compétente, et, le cas échéant, de veiller au respect des procédures légales ou autres pour le dépôt des actes de candidature.
2. Il ou elle peut se faire assister par un, une ou plusieurs membres du conseil de coordination et présente à l'instance compétente, pour validation, la procédure qui sera suivie pour désigner le ou la candidat(e) ou les candidat(e)s selon le mandat ou la fonction à assumer.
3. L'instance compétente détermine les conditions de recevabilité pour déposer une candidature (ancienneté d'adhésion au parti, âge, conditions imposées par des dispositions légales ou autres, …).
4. Le ou la secrétaire informe de la manière la plus transparente les membres quant aux conditions et à la procédure pour être candidat(e). L'assemblée générale peut décider, selon le mandat ou la fonction, que l'appel à candidatures sera aussi ouvert à des personnes ou catégories de personnes extérieures au parti.

Dispositions transitoires

Article 9

Dans l'attente de l'approbation des présents statuts par la première assemblée générale des membres, les compétences revenant aux différentes instances sont exercées par l'assemblée des membres fondateurs du parti et par le ou la secrétaire politique désigné(e) à titre temporaire.

Annexe 1

Charte fondatrice du parti

https://www.libres.be/wp-content/uploads/2025/04/Libres-la-Charte-20250424.pdf